

**Décret-Loi N° 1/033 du 30 juin 1993 portant protection des végétaux au Burundi.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 111, alinéa 4.

Vu le Décret n° 100/090 du 29 mai 1992 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;

Vu le Décret-loi n° 1/017 du 31 mai 1990 portant ratification de la Convention sur la Protection des Végétaux entre les Etats Membres de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs signé à Bukavu le 25 février 1990 ;

Vu le Décret-loi n° 1/6 du 6 août 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Revu le Décret du 26 juillet 1910 portant dispositions relatives à la fabrication et commerce des denrées alimentaires ;

Revu le Décret au 28 juillet 1936 portant sur l'exportation des produits végétaux de cueillette ou de culture, tel que modifié par l'Ordonnance-loi n° 41/239 du 30 juin 1950 ;

Revu l'Ordonnance-loi n° 41/222 du 17 juin 1948 portant sur la production, le commerce, la détention, la transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

**CHAPITRE I.**

**Dispositions Générales :**

**Art. 1.**

Le présent Décret-loi a pour objet :

- la protection sanitaire des végétaux, produits et végétaux destinés à la multiplication par la prévention et la lutte contre les ennemis des végétaux tant au niveau de leur introduction qu'à celui de leur propagation sur le territoire national ;
- la diffusion et la vulgarisation des techniques de protection des végétaux pour l'amélioration des productions végétales ;
- le soutien aux exportations de végétaux et produits végétaux ;
- le développement de la coopération internationale en matière de protection des végétaux ;

- la mise en œuvre de la politique nationale à l'égard des pesticides.

**Art. 2.**

La protection des végétaux telle que définie à l'article précédent relève du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions qui est chargé de la mettre en œuvre et de coordonner les actions nécessaires conduites par d'autres départements ministériels agissant en ce domaine à l'occasion de l'exercice de leurs compétences.

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions met en place, à cette fin, les structures administratives spécialisées en matière de protection des végétaux.

**Art. 3.**

Au sens du présent Décret-loi, on entend par :  
**Ennemi des végétaux ou ennemi :** Tout organisme végétal ou animal, tout agent pathogène nuisible ou potentiellement nuisible aux végétaux et produits végétaux ;

**Homologation :** Acte par lequel l'autorité nationale compétente approuve la mise sur le marché et l'utilisation d'un pesticide, après examen des données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement ;

**Pesticide :** Toute substance ou association de substances qui est destinée à repousser, détruire ou combattre les ravageurs et les espèces indésirables causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux.

Le terme Pesticide comprend aussi les substances destinées à être utilisées comme régulateurs de croissance des plantes, comme défoliants, comme agents de dessiccation, comme agent d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée des fruits, ainsi que les substances appliquées sur les cultures, soit avant, soit après la récolte pour protéger les produits contre leur détérioration durant l'entreposage et le transport ;

**Mise sur le marché :** Toute distribution à titre onéreux ou gratuit ;  
**Végétaux et produits végétaux :** Toute plante vivante ou partie de plante vivante y compris les semences, les pollens, les fleurs et les fruits, ainsi que tout produit non manufacturé ou manufacturé d'origine végétale destiné à la consommation humaine, que ce soit ou non à titre de denrée alimentaire ou destiné à la nourriture des animaux qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque de

propagation des ennemis des végétaux et produits végétaux ;

**Végétaux destinés à la multiplication :** Les plants, boutures, semences, bulbes ainsi que les plantes vivantes ou partie des plantes vivantes destinées à la multiplication ;

**Quarantaine :** Tout système de mesures visant à empêcher l'introduction et/ ou la propagation des maladies des végétaux et des produits végétaux et pouvant se concrétiser par la surveillance préventive des végétaux et produits végétaux, quels que soient leur état et leur localisation et, notamment, toutes les opérations de contrôle sanitaire portant sur les végétaux, produits végétaux et emballages ;

**Autorisation d'expérimentation :** Autorisation délivrée par les autorités nationales d'utiliser un pesticide dans certaines conditions stipulées dans le but de recueillir les renseignements nécessaires à l'homologation ;

**Autorisation provisoire de vente :** Autorisation délivrée par les autorités nationales pour les produits ne présentant pas de risques excessifs pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement et pour lesquels la plupart des données requises ont pu être fournies ;

**Pesticide sévèrement réglementé :** Pesticide pour lequel la quasi-totalité des utilisations a été interdite pour des motifs touchant à la santé publique ou à l'environnement.

### CHAPITRE III.

#### De la Protection Phytosanitaire du Territoire.

##### Section 1.

##### Principes généraux :

###### Art. 4.

Il est interdit d'introduire, de détenir, de transporter sur le territoire national, des ennemis des végétaux quel que soit le stade de leur développement. Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, et sous son contrôle, aux institutions spécialisées pour les besoins de la recherche et de l'expérimentation.

###### Art. 5.

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions établit et met à jour, par voie d'Ordonnance, la liste des ennemis des végétaux et les conditions particulières de lutte qui s'y rapportent. Il s'assure de la diffusion la plus large de ces listes auprès des intéressés et de la population.

###### Art. 6.

L'autorité compétente, après avoir constaté que des végétaux, des produits végétaux ou des végétaux destinés à la multiplication sont contaminés par des

ennemis des végétaux ou présentent des signes suspects de contamination, peut prescrire les mesures de quarantaine suivantes :

- consignation provisoire ;
- saisie ;
- désinfection ou désinfestation ;
- destruction.

###### Art. 7.

Des Ordonnances Ministérielles déterminent les conditions dans lesquelles peuvent circuler sur le territoire national les végétaux et produits végétaux, les végétaux destinés à la multiplication, les terres, fumiers composts et supports de culture ainsi que les conteneurs et tous autres objets ou matériels de toute nature susceptibles d'abriter ou de diffuser des ennemis des végétaux.

###### Art. 8.

Tous les végétaux, les produits végétaux, les végétaux destinés à la multiplication, ainsi que les produits stockés doivent être tenus et conservés dans un bon état sanitaire par ceux qui les cultivent, stockent, vendent ou transportent.

Des dispositions sont fixées à cet effet par Ordonnance.

###### Art. 9.

Si un propriétaire ou un exploitant contrevient aux dispositions du présent Décret-loi ou de ses textes d'application ou refuse d'obtempérer à une décision individuelle, l'autorité administrative compétente prend les mesures nécessaires pour leur application aux frais du propriétaire ou exploitant.

##### Section 2.

#### Des végétaux destinés à la multiplication.

###### Art. 10.

Les personnes physiques ou morales qui ont pour activité, à titre principal ou accessoire, la production ou le stockage, en vue de la mise sur le marché, de végétaux destinés à la multiplication sont tenues de s'inscrire auprès de l'autorité administrative compétente. Le Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions assure le contrôle sanitaire des végétaux cités à l'alinéa précédent.

En cas de constatation de la présence d'un ennemi des végétaux, une des mesures de quarantaine prévues à l'article 6 peut être ordonnée. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'exécuter les mesures prescrites. En cas de non-exécution de ces mesures, les dispositions de l'article 9 sont applicables.

*Section 3.***De la surveillance et de l'information.****Art. 11.**

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions organise un système de surveillance, de prévention et d'information dont les objectifs sont la collecte, l'analyse et la diffusion des informations relatives aux ennemis des végétaux et l'observation de leur évolution. Il détermine le dispositif réglementaire et administratif à adopter pour la mise en œuvre des méthodes de lutte.

*Section 4.***De la lutte biologique.****Art. 12.**

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions prescrit par Ordonnance l'introduction, la multiplication et l'utilisation d'animaux, de végétaux et de micro-organismes utiles pour lutter contre les ennemis des végétaux.

**CHAPITRE III.****Du Contrôle aux Frontières.***Section 1.***Du contrôle à l'importation.****Art. 13.**

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions établit et met à jour annuellement, par Ordonnance, la liste des prohibitions et restrictions dont font l'objet à l'importation les végétaux, les produits végétaux, les végétaux destinés à la multiplication et les ennemis des végétaux, ainsi que les articles qui sont ou peuvent être porteurs d'ennemis des végétaux.

Il peut être entre autre exigé que l'importation de certains végétaux ou produits végétaux ainsi que l'importation de certains végétaux destinés à la multiplication soit accompagnée par un certificat phytosanitaire du pays d'origine ou d'un certificat de réexportation attestant notamment qu'ils sont indemnes d'ennemis et répondent aux exigences de la réglementation en vigueur.

Le certificat mentionné à l'alinéa précédent est établi conformément au modèle reproduit en annexe à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux.

Le transit de végétaux ou de produits végétaux ainsi que le transit des végétaux destinés à la multiplication peut être subordonné au respect de certaines conditions phytosanitaires par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

**Art. 14.**

Toute importation de végétaux, produits végétaux ou végétaux destinés à la multiplication, obligatoirement soumise au contrôle phytosanitaire, ne peut s'effectuer que dans le respect de la législation douanière.

**Art. 15.**

Lorsque le contrôle fait apparaître que des végétaux, des produits végétaux ou des végétaux destinés à la multiplication sont contaminés par des ennemis des végétaux ou présentent des signes suspects de contamination, l'autorité administrative compétente peut prescrire les mesures de quarantaine suivantes :

- refoulement ;
- consignation provisoire ;
- saisie ;
- désinfection ou désinfestation ;
- destruction.

**Art. 16.**

Il est faite obligation aux particuliers qui pénètrent sur le territoire national par quelque moyen que ce soit, et transportant avec eux ou dans leurs bagages des végétaux, des produits végétaux ou des végétaux destinés à la multiplication, de les déclarer à l'autorité administrative la plus proche chargée de la protection des végétaux.

Celle-ci peut autoriser l'introduction sur le territoire national ou prendre toute mesure telle que définie à l'article 15.

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions peut, par Ordonnance Ministérielle, prévoir des exceptions à l'obligation prévue à l'alinéa premier.

**Art. 17.**

Les frais de toute nature résultant de l'application des mesures phytosanitaires à l'importation sont à la charge de l'importateur. En aucun cas le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ne peut être tenu pour responsable de la sanction du contrôle.

**Art. 18.**

Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions pour l'importation des végétaux et produits végétaux contaminés par des ennemis, ou de ces derniers à l'état isolé, pour les besoins de la recherche ou de l'expérimentation.

*Section 2.***Du contrôle à l'exportation.****Art. 19.**

Tout exportateur de végétaux et produits végétaux doit s'adresser au Ministre ayant l'Agriculture

dans ses attributions pour obtenir la délivrance d'un certificat phytosanitaire ou d'un certificat de réexpédition conforme aux modèles internationaux fixés par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux et aux exigences du pays importateur.

Il incombe à l'exportateur de s'assurer que l'état sanitaire des végétaux exportés et le certificat d'accompagnement répondent aux exigences du pays destinataire.

#### Art. 20.

Selon l'état phytosanitaire constaté après contrôle de la marchandise à exporter, le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions peut refuser le certificat ou l'accorder, éventuellement, après traitement.

#### Art. 21.

L'exportation d'ennemis des végétaux, ainsi que l'exportation de végétaux contaminés, des produits végétaux contaminés et végétaux destinés à la multiplication est soumise à autorisation préalable du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et des autorités compétentes du pays de destination.

#### Art. 22.

Les frais de toute nature résultant du contrôle à l'exportation et de l'application des mesures phytosanitaires prises pour l'exportation sont à la charge de l'exportateur.

En aucun cas le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ne peut être tenu pour responsable de la sanction du contrôle. Le contrôle sanitaire à l'exportation est soumis au paiement d'une redevance dont le montant et les modalités sont fixées par Ordonnance. Les sommes prévues au présent article seront versées au Trésor Public.

### CHAPITRE IV.

#### Du Contrôle des Pesticides.

#### Art. 23.

Il est interdit d'importer, de fabriquer, de formuler, de conditionner ou de reconditionner, de stocker, d'expérimenter ou de mettre sur le marché tout pesticide non homologué ou non autorisé.

Les pesticides d'usage commun actuellement utilisés sur le territoire national devront faire l'objet d'une homologation dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Décret-loi. Sont hors du champ d'application de ce Décret-loi les produits destinés exclusivement à l'exportation et qui ont été préparés et conditionnés conformément aux spécifications et instructions de l'acheteur. Les dispositions relatives à la fabrication ou à la formulation de pesticides non homologués

destinés à l'exportation sont fixées par voie d'Ordonnance.

#### Art. 24.

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions met en place un Comité chargé de l'homologation et du contrôle des pesticides, ci-après le Comité.

La composition du Comité ainsi que ses attributions et fonctions sont fixées par Ordonnance.

#### Art. 25.

L'homologation est accordée par Ordonnance du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions sur avis du Comité.

#### Art. 26.

La fabrication ou la formulation de pesticides non homologués destinés à l'exportation est soumise à une autorisation du Ministre ayant la Santé dans ses attributions, après avis du Comité chargé de l'homologation et du contrôle des pesticides. Les conditions d'exportation des pesticides interdits ou sévèrement réglementés au Burundi sont fixées par Ordonnance.

#### Art. 27.

L'homologation est accordée pour les formulations présentées sous leur nom commercial ayant fait l'objet d'un dossier de présentation comportant entre autres des données toxicologiques, des résultats d'analyses et d'essais physiques, chimiques et biologiques, démontrant que le produit utilisé conformément aux prescriptions d'emploi est efficace et ne présente pas de risque excessifs pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement.

Le dossier peut être constitué à partir de données reconnues par la Communauté scientifique internationale.

Les modalités relatives à la Constitution et à la présentation du dossier sont fixées par Ordonnance.

#### Art. 28.

La procédure d'homologation donne lieu à l'une des décisions ci-après :

- le rejet de la demande ;
- le renvoi pour complément du dossier ;
- l'autorisation d'expérimentation ;
- l'autorisation provisoire de vente ;
- l'homologation.

Les autorisations ou l'homologation doivent être modifiées ou retirées sur Ordonnance du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, après avis du Comité, et peuvent être assorties de limitations spécifiques. Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, sur avis du Comité, établit une liste de pesticides interdits.

## Art. 29.

Un appel contre les décisions du Ministre peut être déposé auprès du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de la décision. Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions constitue à cette fin une Commission de recours.

## Art. 30.

L'homologation a une durée de cinq ans et est renouvelable. La durée de l'autorisation provisoire de vente est fixée par la décision d'autorisation mais ne peut en aucune façon dépasser quatre ans, sauf reconduction exceptionnelle pour un délai maximum d'un an. L'autorisation d'expérimentation a une durée d'un an renouvelable sous réserve que le demandeur fournisse les justifications nécessaires.

## Art. 31.

Toute modification de la composition chimique, biologique ou physique du produit, ainsi que tout changement dans la destination pour laquelle le produit a été autorisé ou homologué doit être soumise à l'examen du Comité qui décide si une nouvelle demande d'autorisation ou d'homologation doit être présentée.

## Art. 32.

Les demandes présentées au Comité sont soumises au paiement d'une redevance.

Le montant de la redevance et les modalités de paiement sont fixées par voie d'Ordonnance.

Les redevances prévues au présent article seront versées au Trésor Public.

## Art. 33.

Des dérogations aux dispositions de la procédure d'homologation du présent Décret-loi peuvent être accordées par Ordonnance du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, sous son contrôle et à ses conditions, pour les besoins de la recherche et de l'expérimentation.

## Art. 34.

Toute publicité pour un produit non homologué ou non autorisé provisoirement est interdite.

La publicité ne peut mentionner que les indications contenues dans l'homologation ou l'autorisation provisoire et doit être conforme aux lois et règlements en vigueur.

## Art. 35.

Le titulaire d'homologations ou, le cas échéant, son représentant local, doit tenir un registre de gestion des pesticides.

Ce registre doit :

- être tenu pendant cinq ans à partir de la date d'échéance des homologations ou des autorisations ;
- être à la disposition des autorités chargées des contrôles.

## Art. 36.

Sont interdits :

- la mise sur le marché d'un pesticide non homologué ou non autorisé ;
- la mise sur le marché d'un pesticide dont l'emballage ne comporterait pas, de façon visible, lisible et écrite en langue officielle ou considérée comme raisonnablement compréhensible par les utilisateurs, les indications minimales suivantes :
  - \* le nom du produit ;
  - \* le nom commun de la ou des matières actives ;
  - \* le nom commun du solvant (le cas échéant) ;
  - \* la récapitulation des utilisations autorisées ;
  - \* le mode d'emploi ;
  - \* le délai de carence ou délai de non traitement avant la récolte ;
  - \* les avertissements et les indications pour le respect des bonnes pratiques agricoles ;
  - \* les mesures de sécurité ;
  - \* les premiers soins et les conseils aux médecins (le cas échéant) ;
  - \* le contenu net ;
  - \* le numéro d'autorisation provisoire de vente ou d'homologation ;
  - \* le nom et l'adresse du fabricant, du distributeur ou d'homologation ;
  - \* le nom et l'adresse du fabricant, du distributeur ou de l'agent ;
  - \* la date de formulation et le numéro du lot.
- la mise sur le marché d'un pesticide dont l'emballage n'assurait pas toutes les garanties de sécurité pour l'utilisateur ou l'environnement et dont le stockage ou le transport présenteraient des risques particuliers ;
- l'emploi d'un pesticide pour des utilisations autres que celles pour lesquelles ledit pesticide a été homologué ;
- le stockage d'un pesticide dans les lieux renfermant des denrées alimentaires ou des aliments pour les animaux.

## Art. 37.

L'autorité administrative compétente peut procéder à tout prélèvement d'échantillon et à son

analyse ainsi que procéder à des saisies, à la dénaturation, à l'orientation vers une autre utilisation, au refoulement, à la consignation provisoire, à la destruction ou à l'élimination de tous les produits contrevenant aux dispositions du présent Décret-loi, suivant des modalités qui sont précisées par Ordonnance, dans le cadre des prescriptions prévues par la loi.

## CHAPITRE V.

### Des interventions de la Force Publique, des agents de contrôle et de leurs pouvoirs.

#### Section 1.

##### Des interventions de la force publique.

#### Art. 38.

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, responsable de la surveillance et de l'inspection phytosanitaire du territoire et aux frontières, est habilité à mettre en œuvre, par Ordonnances, en concertation si nécessaire avec les autres départements ministériels intéressés, les mesures appropriées exigées par l'application du présent Décret-loi.

Il peut notamment :

- déclarer obligatoire la lutte contre certains ennemis des végétaux et définir les conditions de l'obligation de déclaration ainsi que les modalités de l'enquête à ce sujet ;
- déclarer l'infestation de certaines zones ou régions du territoire de la République du Burundi par les ennemis des végétaux ;
- obliger les propriétaires et les exploitants à lutter contre les ennemis des végétaux ;
- ordonner la destruction, la désinfection ou désinfestation des végétaux destinés à la multiplication ;
- interdire la culture de certaines plantes sur des sols ou des milieux de culture déterminés ;
- prescrire les modalités d'exploitation des terres cultivées infestées ;
- interdire ou restreindre la commercialisation et l'utilisation de certains végétaux ou produits végétaux ou de certains végétaux destinés à la multiplication ;
- interdire ou limiter le transport d'ennemis des végétaux déterminés ainsi que de végétaux, de produits végétaux ou de végétaux destinés à la multiplication susceptibles d'abriter des ennemis des végétaux ;
- ordonner la désinfection et la désinfestation des bâtiments et locaux ;
- préciser les modalités d'entreposage des végétaux, des produits végétaux ou des végétaux

destinés à la multiplication, ainsi que des pesticides ;

- édicter des normes de protection contre les effets nocifs des pesticides ;
- mettre en place un programme de vulgarisation finalisé à la lutte contre les ennemis des végétaux ;
- mettre en œuvre un plan national ou, en coopération avec les instances internationales, toute action, étude, recherche, expérimentation, susceptibles de contribuer à lutter contre les ennemis des végétaux.

#### Art. 39.

Lorsque l'application des mesures du présent Décret-loi et des textes pris pour son application entraîne la destruction de végétaux, de produits ou de végétaux destinés à la multiplication, les propriétaires ou les exploitants peuvent faire valoir, devant la juridiction compétente leur droit à indemnisation, à condition qu'il n'y ait pas eu faute ou négligence de leur part.

#### Section 2.

##### Des agents de contrôle et de leurs pouvoirs.

#### Art. 40.

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions désigne des inspecteurs spécialement chargés d'assurer le respect du présent Décret-loi.

#### Art. 41.

Les inspecteurs visés à l'article précédent ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence limitée à la recherche et à la constatation des infractions au présent décret-loi et à ses mesures d'application.

A cet effet, ils sont munis d'une carte dont le modèle est déterminé par Ordonnance conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

#### Art. 42.

Les inspecteurs, munis des pièces justificatives de leurs fonctions, et assistés, le cas échéant, des agents de la force publique, ont le pouvoir d'entrer, à l'exception des locaux à usage d'habitation, à toute heure de la journée :

- dans les exploitations agricoles ;
- dans les locaux commerciaux et industriels renfermant des végétaux, des végétaux destinés à la multiplication ainsi que des pesticides ;
- dans les bureaux de douane, entrepôts et magasins généraux ;

- dans tout véhicule utilisé pour le transport de végétaux, de produits végétaux, de végétaux destinés à la multiplication ou de pesticides ;
- dans les ports et aéroports ;
- dans les halls, foires ou marchés.

Ils peuvent exiger du voyageur ou du transporteur qu'il effectue le déballage, réemballage, déchargement, rechargement et autres manutentions des bagages, emballages, colis susceptibles de renfermer des produits tombant sous le coup du présent Décret-loi. S'agissant de colis postaux et des bagages des particuliers, les opérations ci-dessus sont faites en présence du destinataire ou du propriétaire.

#### Art. 43.

Les inspecteurs doivent dresser des procès-verbaux de constatation des infractions relevées. Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

#### Art. 44.

Les agents de l'Etat, notamment les agents de l'Administration des Douanes et des Postes, prêtent leur concours au contrôle phytosanitaire, suivant des modalités qui sont établies par les Ministres intéressés, à l'initiative du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

### CHAPITRE VI.

#### Des sanctions

#### Art. 45.

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en matière d'encadrement des activités commerciales et de la profession d'importateur et en matière de normalisation et de contrôle de qualité, tout contrevenant au présent Décret-loi est puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de dix mille francs à cent mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

Toute personne qui fait obstacle à l'accomplissement de la tâche des inspecteurs chargés de l'application du présent Décret-loi est passible des peines prévues à l'alinéa précédent.

#### Art. 46.

Les personnes dépositaires de secrets relatifs à l'homologation de pesticides qui, hors le cas où elles sont appelées à rendre témoignage en justice et dans les cas où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés seront punies d'une servitude pénale d'un mois à six mois et d'une amende de deux mille francs à dix mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

#### Art. 47.

En cas de récidive intervenant dans le délai d'un an à compter du jour où l'infraction a été observée les peines des articles 45 et 46 peuvent être doublées.

#### Art. 48.

Toute condamnation prononcée par application du présent Décret-loi entraîne la confiscation des végétaux, des produits végétaux, des végétaux destinés à la multiplication et des pesticides si ceux-ci sont directement l'objet de l'infraction.

#### Art. 49.

A l'exception des peines de prison, les sanctions prévues à l'encontre des individus coupables d'infraction sont applicables aux personnes morales jugées responsables des infractions au présent Décret-loi.

#### Art. 50.

Des Ordonnances d'application fixeront la procédure d'homologation ainsi que les conditions spécifiques de fabrication, de formation, de conditionnement ou de reconditionnement, d'étiquetage, de transport, de transit, d'élimination des surplus, d'expérimentation, d'utilisation ou de commercialisation des pesticides, des pesticides sévèrement réglementés et, plus généralement, des pesticides particulièrement dangereux identifiés comme tels par le Comité.

La procédure à suivre pour l'analyse des produits saisis, la procédure régissant les appels prévu à l'article 29, ainsi que les autres mesures d'application du présent Décret-loi sont également fixées par voie d'Ordonnance.

#### Art. 51.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret-loi sont abrogées.

#### Art. 52.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent Décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 1993.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Agriculture et de  
l'Elevage,

Hussein JUMAINE.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux,

Sébastien NTAHUGA.